## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

## LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

1	70 1 1 L COIVII				2 (11 37)1)	
Commission						
Gouvernement						
Rejeté						
		AMEN	DEME	NT		N º 201
Mm	ne Trastour-Isna	-	enté par ine, Mme l	Bazin-Malg	ras et M. Aubert	
		ART	TICLE 5			
I. – Compléter l'a	llinéa 5 par les	mots:				
« , excepté pour l	es chiens et cha	its ».				
II. – En conséque	nce, compléter	l'alinéa 7 par le	es mots :			
« excepté pour le	s éleveurs de ch	niens et chats di	sposant d'u	ın numéro S	SIRET; ».	
III. – En conséque	ence, au début o	de l'alinéa 8, su	bstituer au	x mots:		
« le nombre de »						
les mots :						
«la fréquence de l	a portée des ».					
		EXPOSÉ	SOMMA	IRE		
La Commission of toute publication du code		-		_	_	
L'article 5 prévoi laquelle appartier femelles		ux, leur sexe, s	'il est com	-		-

modifier

de

partiellement

ces

présent

Le

amendement prévoit

dispositions.

ART. 5 N° 201

S'agissant du nom scientifique, il propose d'exclure les chiens et les chats, l'intérêt principal de la disposition concernant les autres espèces.

S'agissant de l'indication du lieu de naissance, il propose qu'elle soit réservée aux seuls revendeurs dans la mesure où les éleveurs français disposent d'un SIRET établi en France qu'ils indiquent déjà dans leurs annonces, et que leurs animaux nés dans leur établissement sont obligatoirement identifiés avec un transpondeur commençant par le 250. De plus, les chiots ou chatons inscrits aux Livres des Origines sont, par définition du code rural, obligatoirement des animaux nés en France.

Il propose enfin de supprimer la mention du nombre de reproductrices au sein de l'élevage et de le remplacer par la fréquence de la portée des reproductrices au sein de l'élevage. Le nombre de reproductrices n'est en effet pas un critère déterminant du bien-être animal. Au contraire, la présence de l'éleveur, le temps passé, ses compétences mais également le nombre de personnes qui s'occupent des animaux sont les clefs qui contribuent au bien-être de ces derniers.

Le danger d'indiquer le nombre de reproductrices dans une annonce est d'induire le futur acheteur en erreur en le laissant imaginer que la qualité de l'élevage est conditionnée par le nombre de reproductrices. Moins il y aurait de reproductrices, meilleur l'élevage serait.

Le bien-être animal est lié à la qualité de l'environnement dans lequel les jeunes sont placés et les soins qui sont apportés aux femelles, quel qu'en soit le nombre, avant la gestation, au moment de la parturition, et après la parturition permettant les soins et la familiarisation des chiots ou chatons. Le bien-être est aussi préservé dès lors que les éleveurs sont respectueux des réglementations qui leurs sont imposées et elles sont nombreuses à ce jour. Le bien-être animal ne peut être apprécié scientifiquement que dans des environnements standardisés. La règlementation actuelle applicable à l'élevage canin et félin professionnel garantie déjà une parfaite transparence, et traçabilité au sein des

Le nombre de femelles affiché n'est pas révélateur de leur rythme de reproduction et donc de bienêtre. Il est dès lors plus pertinent d'indiquer la fréquence de la portée.

Pour illustrer voici exemple: ce propos, un - Un éleveur ayant quarante reproductrices peut produire 20 portées dans l'année si ses chiennes ne font qu'une portée tous les deux ans: - Un éleveur ayant vingt reproductrices peut faire 20 portées dans l'année si ses chiennes font portée chacune une - Un éleveur avec dix reproductrices peut faire 20 portées dans l'année à raison de deux portées par reproductrice

Ainsi, des animaux peuvent être en mal-être avec peu de reproductrices et en bien-être avec plus de reproductrices. Indiquer un nombre de reproductrices ne donnera en aucun cas une information pertinente pour le futur acheteur, son opinion sera faussée.

Au-delà du bien-être animal, cette disposition créera inévitablement une distorsion au sein d'un même métier en défavorisant injustement les professionnels qui en vivent.